

Le 17 juillet 2015

PAR COURRIEL SEULEMENT

M^{me} Stéphanie Vallée
Ministre
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
ministre@justice.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires portant sur le projet de loi n° 59, Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Madame la Ministre,

C'est avec intérêt que la Chambre des notaires du Québec a pris connaissance du projet de loi n° 59 (« **PL 59** »), intitulé *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 10 juin dernier.

Mentionnons d'entrée de jeu que la Chambre ne souhaite pas se prononcer sur l'ensemble des dispositions du projet de loi. En fait, la Chambre préfère limiter ses commentaires aux propositions législatives qui visent principalement à **renforcer la protection des personnes lors de la célébration d'un mariage ou d'une union civile**¹. Les mesures proposées sont, de façon générale, saluées par notre ordre professionnel.

Ces propositions semblent faire suite au Plan d'action gouvernemental (2015-2018) visant à lutter contre la radicalisation au Québec – *La radicalisation au Québec : agir, prévenir, détecter et vivre ensemble*. Elles visent, à l'instar de récentes mesures instituées par le gouvernement

¹ Afin de faciliter la lecture de la présente correspondance, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, l'expression « mariage » comprend indistinctement les expressions « mariage » et « union civile ».

fédéral², à encadrer certaines règles relatives à la célébration du mariage afin d'assurer le consentement réciproque des conjoints, dissuadant du même coup toute pratique liée au mariage forcé³.

Il va sans dire qu'en aucun cas la Chambre n'approuve ni ne cautionne de telles pratiques. Elle tient toutefois à souligner que les notaires qui agissent à titre de célébrants ne peuvent, de par leur statut d'officier public et d'auxiliaire de justice, célébrer un mariage pour lequel un des conjoints n'aurait pu exprimer un consentement libre et éclairé.

Les notaires ont comme fonction sociale de protéger les personnes les plus faibles ou potentiellement vulnérables, de recevoir et de constater le consentement libre et éclairé des citoyens et d'assurer la sauvegarde de leurs volontés dans des écrits authentiques. Dans le cadre de sa mission d'officier public, le notaire a le devoir d'agir avec impartialité et de conseiller toutes les parties à un acte⁴. En cette qualité, le notaire doit s'assurer que le consentement manifesté par les conjoints est libre et éclairé et que leur volonté n'a fait l'objet d'aucune captation ou influence extérieure qui l'aurait viciée.

Il est en effet inhérent à la fonction notariale que toutes les informations nécessaires à l'organisation juridique des rapports privés que peuvent entretenir des personnes qui souhaitent s'engager l'une envers l'autre soient fournies, et ce, quel que soit le contexte de leur engagement.

Cela étant dit, la majorité des mesures se rapportant à la célébration du mariage, telles que proposées par le PL 59, auront un impact favorable sur la pratique notariale. La Chambre estime néanmoins qu'en raison de son statut d'officier public, une scission doit exister à certains égards entre les règles applicables au notaire célébrant et celles applicables aux autres célébrants (c.-à-d. prêtres, pasteurs, rabbins, imams et autres ministres du culte habilités ou célébrants civils). Les commentaires formulés aux termes de la présente correspondance s'inscrivent d'ailleurs dans cette perspective.

² *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur le mariage civil, le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, LC 2015, c 29 (sanctionnée le 18 juin 2015).

³ Voir la mesure proposée à l'article 12 PL 59.

⁴ *Loi sur le notariat*, RLRQ, c N-3, art. 11.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES :

- 1) L'acte de publication préalable à la célébration du mariage vise à informer les tiers de l'intention des futurs époux de se marier afin que ceux qui connaissent des causes d'empêchement à ce mariage puissent les invoquer avant la célébration⁵. À l'heure actuelle, la Chambre considère que cet objectif n'est pas tout à fait atteint.

En effet, comme le mentionnait M^e Sylvie Lemay :

« En pratique, l'atteinte de l'objectif est plutôt incertaine. D'abord, peu de personnes lisent effectivement ces avis publics dans le cas de mariages civils. De plus, les époux peuvent choisir de se marier n'importe où au Québec et l'avis public est apposé au lieu de la célébration du mariage: l'objectif est difficilement atteint si les futurs époux choisissent de se marier dans un lieu où personne ne les connaît »⁶.

L'article 6 PL 59 lequel modifie l'article 368 du *Code civil du Québec* vise de toute évidence à pallier cette problématique en assurant une publicité efficiente préalablement à la célébration du mariage. Cette disposition a vraisemblablement pour objet de moderniser et de faciliter le mode de publication relié à la célébration du mariage en proposant une publication par voie d'inscription d'un avis sur le site Internet du directeur de l'état civil. Cette diffusion élargie concorde d'ailleurs avec les propositions de l'article 9 PL 59.

La Chambre comprend de cette dernière mesure que toute personne pourra désormais faire opposition à la célébration du mariage entre personnes inhabiles à contracter, « notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé », et ce, considérant le retrait, à l'article 372 C.c.Q., du qualificatif « intéressée ».

Étant donné que l'avis de célébration du mariage sera accessible par le biais du site Internet du directeur de l'état civil, un maximum de personnes y aura accès et pourra, si elles le jugent opportun, émettre une opposition à la célébration du mariage envisagé. Cette mesure de publicité renforce assurément la protection de personnes potentiellement contraintes à se marier. Afin de consolider cet objectif, la Chambre croit qu'il faudra s'assurer de bien faire connaître cette nouvelle plate-forme à la population.

⁵ Sylvie LEMAY, « Commentaires sur l'article 368 C.c.Q. » dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, mai 2003, EYB2003DCQ655.

⁶ Voir Sylvie LEMAY, « Commentaires sur l'article 368 C.c.Q. », préc., note 5.

En outre, afin d'assurer la cohérence et l'uniformité de ces nouvelles mesures, la Chambre note que des modifications de concordances devront être apportées aux *Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile* (RLRQ c CCQ, r 3).

Quant au 2^e alinéa de l'article 368 du *Code civil du Québec* prévoyant la possibilité d'un examen médical prénuptial, nous sommes d'opinion qu'il devrait être abrogé plutôt que simplement modifié. En effet, cette mesure d'un autre âge pourrait être considérée discriminatoire à l'endroit des femmes ou utilisé à des fins autres pour le respect de certaines exigences religieuses.

Hormis ces quelques remarques, la Chambre est ravie que le **PL 59** tende à assurer une meilleure diffusion des avis de célébration d'unions conjugales au sein de la société québécoise.

- 2) **L'article 8 PL 59** lequel modifie l'article 370 du *Code civil du Québec* confère, par ailleurs, au directeur de l'état civil un nouveau rôle, soit celui d'accorder une dispense de publication, pour un motif sérieux, à la demande des futurs époux et du célébrant.

Les dispositions actuelles du *Code civil du Québec* prévoient que cette dispense est laissée à la seule discrétion du célébrant. Or, si le PL 59 est adopté, le célébrant ne pourra, de son propre chef, accorder une dispense que « si la vie de l'un des futurs époux est en péril et que le mariage doit être célébré d'urgence sans qu'il soit possible d'obtenir la dispense du directeur »⁷.

La Chambre comprend que cette proposition législative vise à éliminer les situations où des *dispenses systématiques* seraient accordées par un ministre du culte négligent ou qui, par exemple, serait favorable à la pratique du mariage forcé. Une dispense – invariablement émise – rendrait stériles les mesures de publicité reliées à la célébration du mariage et l'opposition qui pourrait s'ensuivre, ce qui fragiliserait la protection des personnes plus vulnérables.

Le PL 59 recentre ainsi la procédure exceptionnelle de dispense autour du directeur de l'état civil en raison, probablement, de son statut « d'unique officier public de l'état civil »⁸. C'est donc dire que le directeur de l'état civil, à l'instar du notaire, lui-même officier public, dispose d'une parcelle des pouvoirs de l'État, ce qui lui permet d'accorder une dispense en fonction des motifs qu'il juge sérieux.

⁷ Voir l'article 8 PL 59.

⁸ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 103.

La Chambre s'explique mal le fait que le notaire célébrant ne puisse, au même titre que le directeur de l'état civil, accorder une dispense de publication en appréciant ce qu'il considère être un « motif sérieux ». Considérant le contexte soulevé en introduction, le législateur devrait maximiser plutôt qu'atténuer la présence et l'implication du notaire officier public et auxiliaire de justice dans le cadre de la célébration d'un mariage. Toute consolidation du rôle du notaire à ce titre favorisera le public et assurera la protection des personnes dans les circonstances d'un possible mariage forcé.

En ce sens, la Chambre insiste sur le fait que le notaire, contrairement aux autres célébrants, est non seulement officier public et auxiliaire de justice, mais qu'il pose cet acte dans le cadre de l'exercice de sa profession et que, partant, il est soumis au contrôle strict de son ordre professionnel.

Nous estimons également que le greffier ou le greffier adjoint de la Cour supérieure puisse accorder cette dispense au même titre que le Directeur de l'état civil et le notaire afin de faciliter la dispense lorsque requise.

- 3) Afin d'assurer le consentement libre et éclairé de futurs conjoints qui seraient mineurs, les **articles 4 et 10 PL 59** proposent l'obligation d'obtenir l'autorisation du tribunal préalablement à la célébration du mariage. Ainsi, le mariage d'un mineur, célébré en l'absence d'une telle autorisation, pourrait se voir frappé de nullité, et ce, conformément à l'article 380 C.c.Q. La Chambre salue cette mesure qui vise à protéger les mineurs, personnes particulièrement vulnérables à un mariage forcé.

Par ailleurs, la tendance actuellement privilégiée par le législateur se traduit par une recherche de déjudiciarisation et de simplification de la procédure. La Chambre est donc heureuse de constater que l'autorisation qui doit être obtenue dans ce cadre pourra, lorsque le nouveau *Code de procédure civile* sera en vigueur, en l'absence de litige, se faire suivant la procédure non contentieuse⁹.

- 4) Finalement, l'**article 13 PL 59** prévoit que la célébration du mariage doit être autorisée par le tribunal « lorsque l'un des époux est domicilié au Québec et est mineur au moment de la célébration ».

⁹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c C-25.01, art. 302 : « Les demandes sont traitées, en l'absence de litige, suivant la procédure non contentieuse. Il en est ainsi lorsque la loi exige [...] que les demandes soient soumises au contrôle des tribunaux pour que ceux-ci approuvent ou autorisent un acte [...] ».

La Chambre ne peut que saluer cette mesure qui permettra aux tribunaux québécois d'assurer un certain contrôle sur la célébration à l'étranger des mariages de personnes mineures. Cette mesure renforce la protection des mineurs potentiellement contraints au mariage.

Espérant que ces quelques commentaires seront utiles à votre réflexion, nous demeurons disponibles pour en discuter à votre convenance.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,



Gérard Guay, notaire

GG/RAR/am

C. C. Monsieur Gilles Ouimet, Président de la Commission des institutions [gouimet-fabr@assnat.qc.ca]
 Madame Anik Laplante, Secrétaire de la Commission des institutions [alaplante@assnat.qc.ca]